

N° 435

—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juillet 1993.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux annuités d'assurances des pères de famille
ayant élevé seuls un ou plusieurs enfants,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Michelle DEMESSINE,
Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Robert PAGÈS, Jean-Luc
BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST,
MM. Jean Garcia, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR,
Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert
VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution
éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions de retraite.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale dispose que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur 16^e anniversaire bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant.

Cette majoration est distincte du congé parental. Mais si la durée d'assurance est également majorée, en application de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale, de la durée du congé parental pris par le père, il apparaît injuste, alors que la majoration de la durée d'assurance pour congé parental s'applique au père assuré aussi bien qu'à la mère, qu'il n'en soit pas de même pour la majoration d'annuités prévue à l'article L. 351-4 qui ne s'applique qu'à la mère.

Cette inégalité ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Lorsqu'il s'agit de pères assurés ayant élevé seuls un ou plusieurs enfants soit à la suite d'un divorce, soit à la suite d'un veuvage, la restriction actuelle est inéquitable. Les pères assurés ayant élevé seuls un ou plusieurs enfants doivent pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 351-4.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *La même majoration est accordée, dans les mêmes conditions, au père assuré ayant élevé seul un ou plusieurs enfants* ».

Art. 2.

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la cotisation patronale à l'assurance vieillesse versée par les entreprises de plus de 100 salariés.